



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTES

POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. GILLARDET

☎ 04 84 35 42 76

✉ sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2018-185A

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande formulée par la société INTERXION
concernant la création d'un Data Center dénommé MRS2
dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille (13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I du livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, et ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté n°AE-F09317P0368 du 8 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant l'exploitant de déposer une étude d'impact pour son projet de Data Center,

Vu la demande en date du 31 mai 2018, complétée le 1^{er} août 2018 par laquelle Monsieur le Président de la Société INTERXION a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un Data Center, dénommé MRS2 implanté Enceinte Portuaire Porte 4 sur le GPMM sur la commune de Marseille (13015°)

Vu la saisine pour avis par lettre du 20 août 2018 de la DRAC, de l'INAO, de l'ARS, du BMPM, DIRECCTE, DDTM, SIRACEDPC, ainsi que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) conformément aux articles R.181-17-1 et R.181-23 du Code de l'environnement,

Vu l'avis du 29 août 2018 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Vu l'avis du 18 septembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis du 28 septembre 2018 du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

.../....

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de recevabilité de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 novembre 2018 ,

Vu l'ordonnance n° E18000136/13 du 26 novembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019**, sur le territoire de la commune de Marseille(15^{ème} arrondissement), à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande formulée par la société INTERXION, dont le siège social est situé : 129 boulevard Malesherbes 75017 Paris, en vue de la création d'un Data Center dénommé MRS2 implanté Enceinte Portuaire Porte 4 sur le GPMM sur la commune de Marseille (13015^e)

Cet établissement MRS2 est une activité de service sans production, qui consiste à héberger des équipements informatiques.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Monsieur Charles VIGNY Ingénieur des Ponts et Chaussées, retraité.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Ce dossier de demande d'autorisation, peut être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant une étude d'incidence environnementale, un résumé non technique et les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairie de Marseille, pendant 33 jours consécutifs **du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête complet ainsi que les registres seront disponibles en :

Mairie de Marseille

Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat (D.G.U.A.H)

40 rue Fauchier

13233 MARSEILLE Cedex 20

Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille>

Dans le cadre de la protection contre la commission d'actes de malveillances dans les établissements classés, ce dossier contient des données potentiellement sensibles pour la sécurité, qui ne sont pas diffusables, consultables ou communicables, et ce dans les conditions prévues par l'Instruction du Gouvernement en date du 6 décembre 2017.

Ce dossier contient également, des données relatives au secret industriel qui ne peuvent être consultées, ni communiquées, ni diffusées.

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h15 – bureau 420 - tél. contact préalable au 04.84.35.42.76).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06 à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM).

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie de Marseille siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-interxion@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximum de 5MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie de Marseille siège de l'enquête aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique, et celles visées par l'article L.123-13-II du code de l'environnement, seront consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>) où elles seront publiées dans les meilleurs délais¹

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillis au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Monsieur Charles VIGNY commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra personnellement les observations des intéressés au siège de l'enquête aux jours et heures suivants :

- **Mairie de Marseille :**

Mairie de Marseille

Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat (D.G.U.A.H)

40 rue Fauchier

13233 MARSEILLE Cedex 20

- *le lundi 7 janvier 2019 de 9h à 12h*
- *le mardi 15 janvier 2019 de 9h à 12h*
- *le mercredi 23 janvier 2019 de 13h30 à 16h30*
- *le jeudi 31 janvier 2019 de 9h à 12h*
- *le vendredi 8 février de 13h30 à 16h30*

Les observations et propositions émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins de la mairie concernée, dans la commune désignée à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 3 kms autour de l'établissement et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par celui-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procéderont à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (La Provence et Marseille édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les mêmes conditions.

Article 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition par le maire de Marseille, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fera la demande.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et fera notamment état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles des responsables du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux responsables du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise à la mairie de Marseille, où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et ainsi que sur son site internet

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Article 9 : Personne responsable du projet

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet Monsieur Sébastien REGNIER Ingénieur QSE la Société INTERXION siège social 129 boulevard Malesherbes 75017 PARIS ou directement et uniquement par courriel à l'adresse suivante enquetepublique@interxion.com

Article 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,
 - Le maire de Marseille,
- et le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD